

DELIBERATION N° 35/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VILLERVILLE**

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, le 20 mars, à 18h00 en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel **MARESCOT**, Maire.

**DATE DE
CONVOCATION**

16 mars 2026

DATE D’AFFICHAGE

16 mars 2026

ETAIENT PRESENTS : Madame Marie-Madeleine **BOISANFRAY-PORQUET** - Madame Florence **BOURSIN** – Madame Véronique **CARDON** - Monsieur Michel **DABOUT** - Madame Corinne **DROUEN** - Madame Catherine **DUMOUCHEL** - Monsieur Éric **ESTRIER** – Monsieur Jean-Sébastien **GLO** - Madame Céline **HALGATTE**– Monsieur Olivier **HERRNBERGER** – Monsieur Jacques **LE BORGNE** - Madame Emmanuelle **MELLOT-KRISTY** – Monsieur Rémy **PAPOZ** - Monsieur Vincent **VANDERSTUYF**.

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

Formant la majorité des membres en exercice.

En exercice	15
Présents	15
Votants	15

A été désigné en qualité de secrétaire : M Vincent **VANDERSTUYF**.

**INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS
Classement Station de Tourisme**

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique Depuis le 01/07/2022 ;
Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les 3 mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'1 ou plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que monsieur le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;



Le taux maximal fixé par la Loi est fonction de la population municipale résultant du dernier recensement. La commune comptant actuellement 633 habitants est située dans la strate de population comprise entre 500 et 999 habitants. Une majoration de 50% des indemnités peut être accordée pour les communes Station de Tourisme puisque la population est inférieure à 5 000 habitants.

M le Maire informe l'ensemble du conseil municipal que suite au classement de la commune en Station de Tourisme par arrêté préfectoral en date du 01/02/2024, le Conseil Municipal peut délibérer sur une majoration maximale de 50% des indemnités des élus, tout en maintenant l'enveloppe budgétaire globale prévue par la loi et dédiée aux élus communaux.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints et invite les Conseillers Municipaux à délibérer sur le pourcentage des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints, et la majoration à 50% du fait du classement en Station de Tourisme.

APRES DELIBERATION

Le conseil municipal par 13 voix pour, 1 abstention et 1 vote contre, des membres présents ou représentés.

DECIDE que le montant des indemnités de fonction des adjoints est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé au taux de 11,77% pour chaque adjoint.

DECIDE d'appliquer une majoration des indemnités de 50% au titre de la commune classée Station de Tourisme, au taux maximum pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux suivants : taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément au barème fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales.

- Pour le Maire : l'indice brut terminal.
- Pour les Adjoints : l'indice brut terminal.
- Pour les Conseillers délégués : l'indice brut terminal.

Un tableau de répartition des indemnités avec leurs taux, est annexé à la présente délibération.

CONFIRME que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOTE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

DECIDE que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

AUTORISE monsieur le Maire ou un adjoint le représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Maire
Michel MARESCOT

